SEANCE DU 31 MARS 2026

Date de convocation : 25 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GROSSET, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
PELOUX Bruno, POURRAZ Mylène, VAUTENIN Christian, HILAIRE Christine, CHAMPEAU ALAIN, MICHEL Brigitte, LEGRAND MARTINY Anne-Marie, GEMENS Monique, FOURNIER Claude, BETTIOL Magali, CUOQ Virginie, POUDROUX Sandra, BERTHON Grégory, MARDAGA Florian, VERA Adrien, FORD Odile, TROMBETTA Frank-Olivier, POIGNANT Stéphane

Mme Monique GEMENS a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé après lecture.

1) Réfection du chauffage de bâtiments communaux : Crèche – Cantine – Ecole – Demande de Subventions

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le projet de réfection du chauffage de bâtiments communaux : Ecoles Elémentaire et maternelle, cantine et crèche conformément à l'avant-projet sommaire établi par le cabinet Obrador d'Architecture.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 358 000 € HT et en options 107 900 € H.T. soit un total de 465 900 € H.T.

Monsieur le Maire propose d'agréer le projet et de solliciter auprès des partenaires décideurs et financeurs les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération.

Ainsi, après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

1) De retenir le projet de réfection du chauffage de bâtiments communaux : Ecoles Elémentaire et maternelle, cantine et crèche de l'étanchéité de l'extension de la crèche,

2) D'approuver l'estimatif pour un montant de 465 900 € H.T.,

3) De solliciter l'aide de l'Etat au titre du Fonds Vert, pour un montant de 100 000 €,

4) De solliciter l'Aide du Département de Vaucluse au titre du Contrat Vaucluse Ambition 2026-2028, pour un montant de 100 000 €,

5) De solliciter l'Aide du Conseil Régional, pour un montant de 100 000 €,

6) D'approuver la part d'autofinancement de la commune de 165 900 €,

7) D'autoriser le Maire à signer tout document administratif et financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2) Délibération portant désignation des membres des Commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, M. le Maire propose de créer les commissions municipales suivantes chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

La Commission communale de sécurité.

La Commission communale des finances.

La Commission communale des travaux.

La Commission communale Ecole, Jeunesse et culture.

La Commission communale communication.

M. le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

M. le Maire propose donc, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1. La Commission communale de sécurité.
2. La Commission communale des finances.
3. La Commission communale des travaux.
4. La Commission communale Ecole, Jeunesse et culture.
5. La Commission communale communication.

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 19 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - Commission communale de sécurité :

Président : Jean-Marie GROSSET

Titulaires : Bruno PELOUX, Alain CHAMPEAU

Suppléant : Florian MARDAGA

2 - Commission communale des Finances :

Président : Jean-Marie GROSSET

Titulaires : Christian VAUTENIN, Christine HILAIRE, Brigitte MICHEL, Monique GEMENS, Magali BETTIOL, Grégory BERTHON, Frank-Olivier TROMBETTA

3 - Commission communale des travaux :

Président : Jean-Marie GROSSET

Titulaires : Bruno PELOUX, Mylène POURRAZ, Alain CHAMPEAU, Brigitte MICHEL, Anne-Marie LEGRAND MARTINY, Magali BETTIOL, Florian MARDAGA, Odile FORD

4 - Commission communale Ecole, Jeunesse et Culture :

Président : Jean-Marie GROSSET

Titulaires : Christine HILLAIRE, Anne-Marie LEGRAND MARTINY, Monique GEMENS, Magali BETTIOL, Virginie CUOQ, Sandra POUDROUX, Odile FORD, Stéphane POIGNANT

5 - Commission communale communication :

Président : Jean-Marie GROSSET

Titulaires : Christian VAUTENIN, Christine HILAIRE, Anne-Marie LEGRAND MARTINY, Sandra POUDROUX, Florian MARDAGA, Adrien VERA

3) Election des délégués de la commune au Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestier

Monsieur le Maire explique que la commune étant adhérente au SMDVF, il y a lieu de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant qui seront appelés à siéger au sein du Comité Syndical, selon les dispositions définies par l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer :

DECIDE de procéder à l'élection d'un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant, qui sera appelé, le cas échéant, à remplacer le titulaire empêché.

RESULTAT DU DEPOUILLEMENT

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Déduire les bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

ONT ETE ELUS

1.	Délégué Titulaire : Monsieur Alain CHAMPEAU	19 voix
2.	Délégué Suppléant : Monsieur Stéphane POIGNANT	19 voix

4) <u>Désignation d'un correspondant défense</u> :

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Mme Anne-Marie LEGRAND-MARTINY conseillère municipale en tant que correspondant défense de la commune. Mme Anne-Marie LEGRAND-MARTINY n'a pas participé au vote.

5) <u>Désignation des représentants des syndicats mixtes d'énergie Vauclusien</u> :

Le conseil municipal,

Vu les articles L52111-7 et L5211-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 26 mars 2020,

Vu l'article 5-1 des statuts du Syndicat,

Vu le décret n°2020-571 du 14/05/2020,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire, ainsi qu'un délégué suppléant, appelés à siéger au sein du Syndicat mixte d'énergie Vauclusien, et à représenter la commune au titre des compétences obligatoires prévus aux statuts,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin élection du délégué Titulaire :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. GROSSET Jean-Marie : 19 voix (Dix-neuf)

- M. GROSSET Jean-Marie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

Premier tour de scrutin élection du délégué Suppléant :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– M. PELOUX Bruno : 19 voix (Dix-neuf)

- M. PELOUX Bruno, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

DESIGNE :

Le délégué titulaire est : M. GROSSET Jean-Marie

Le délégué suppléant est : M. PELOUX Bruno

6) Marchés publics – Institution d'une commission MAPA :

Considérant que la CAO n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur et son représentant souhaitent une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le maire dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée, pour les marchés de travaux supérieurs à 200 000 € HT. Elle pourra également proposer au maire d'engager des négociations avec un ou plusieurs candidats.

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « Commission MAPA » sera identique à celle de la commission d'appel d'offres.

Il est toutefois rappelé que « si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordres public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n°1808765). Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon la procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés de travaux de plus de 200 000 € H.T. ;

- décide que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;

- précise que la « commission MAPA » sera présidée par le Président de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 3 titulaires (et de 3 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres ;

- précise que les règles de convocation sont les mêmes que celles pour la CAO ;

- précise que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :

 - Les agents compétents dans le domaine objet du marché,
 - Le comptable,
 - Les bureaux d'études ou les bureaux de maîtrise d'œuvre compétents dans le domaine objet du marché.

La « commission MAPA » est donc constituée des membres suivants :

Membres titulaires :

M. Bruno PELOUX, M. Alain CHAMPEAU, M. Stéphane POIGNANT

Membres suppléants :

Mme Mylène POURRAZ, Mme Brigitte MICHEL, M. Grégory BERTHON

7) Marchés publics – Constitution de la commission d'appel d'offres :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-58 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la répartition proportionnelle au plus fort reste.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il est donné lecture par le maire (art. L2121-21 du CGCT).

Membres titulaires :

M. Bruno PELOUX, M. Alain CHAMPEAU, M. Stéphane POIGNANT

Membres suppléants :

Mme Mylène POURRAZ, Mme Brigitte MICHEL, M. Grégory BERTHON

8) Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

9) Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 31 Mars 2026 a décidé de fixer à 10, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Après appel de candidatures, une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il est donné lecture par le maire (art. L2121-21 du CGCT).

Mme Mylène POURRAZ

Mme Christine HILAIRE

Mme Monique GEMENS

Mme Virginie CUOQ

M. Claude FOURNIER

10) Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 16 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 500 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 €.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

11) <u>Questions Diverses</u> :

- C.C.E.P.P.G. (Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et Pays de Grignan) : M. le Maire informe que le conseil municipal recevra prochainement des informations sur les différentes commissions de la C.C.E.P.P.G. auxquelles tous les élus du conseil municipal pourront participer.

- Le vote des subventions aux associations et des budgets est prévu fin avril.

- Eclairage public : la fin des travaux est prévue fin avril.

- M. Stéphane POIGNANT interpelle concernant le problème de détérioration des poulaillers Chemin de l'Alençon.

M. le Maire répond que la famille est à la recherche d'une solution et d'une entreprise apte à faire les travaux.

Mme Odile FORD soulève les sujets suivants :

- Pourquoi les platanes du stade ont été taillés si tardivement et suggère de faire une taille d'un platane sur deux afin de préserver l'ombre.

M. le Maire répond que l'entreprise a beaucoup de travail et de retard. Par ailleurs, un problème de réception de devis a retardé l'affaire.

Mme Odile FORD fait remarquer les problèmes du stationnement sur la Rue de la Frache.

M. le Maire répond que les trottoirs à l'époque des travaux ont été prévus pour permettre le stationnement.

Mme Odile FORD questionne sur la fuite d'eau en face de l'Eglise.

M. le Maire répond qu'il ne s'agit probablement pas de l'eau publique mais des fontaines. La société SOGEDO recherche et va pratiquer un test au chlore pour vérifier l'origine de cette eau.

Mme Odile FORD demande des informations sur les courants d'air à la salle des fêtes.

Réponse : la commune a questionné l'architecte en charge du dossier et recherche toujours les causes de ce problème.

Mme Odile FORD, estime que la restauration de la Porte Neuve au Vialle n'a pas été faite dans les règles de l'art, notamment, sur un bâtiment patrimonial sur lequel les réparations doivent être faites à la chaux et non pas au ciment.

M. le Maire pense que les travaux ont été bien faits à la chaux, cependant, cela sera demandé au maçon.

- Mme Anne-Marie LEGRAND fait remarquer l'interdiction de stationner sur la Place de la Bourgade qui n'est pas respectée.

Le Marché des Beaux Jours reprend chaque premier samedi d'avril à septembre.

- Mme Sandra POUDROUX rappelle que le Comité des Festivités organise une chasse aux œufs dimanche 5 avril au Skate Park à partir de 10 h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

Le Maire **Jean-Marie GROSSET**	**Le Secrétaire de séance** **Monique GEMENS**